



Attention !

Trop accélérer l'écoulement dans les fossés aggrave les inondations à l'aval.



Pour en savoir + sur la Nomenclature eau : www.gers.gouv.fr rubrique : « Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Comment constituer un dossier loi sur l'eau »

Voir fiche(s) :

- 2. Cours d'eau ou autre écoulement ?
- 3. Droits et devoirs

Comment s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un cours d'eau ?

La loi sur l'eau distingue 2 types d'écoulements : les cours d'eau et les autres. Afin de savoir quelle réglementation appliquer, une caractérisation de l'écoulement est nécessaire : voir fiche 2.

Les interventions sans autorisation préalable

Les opérations d'entretien des écoulements « non cours d'eau » (fossés) ne nécessitent aucune formalité administrative préalable dès lors que l'écoulement reste dans son état initial et que le cheminement des eaux n'est pas modifié. Sans accord préalable, il est possible de :

- effectuer un entretien courant (léger curage sans recalibrage, entretien de la végétation) ;
- restaurer des rigoles sur une profondeur maximale d'environ 20 cm ;
- installer une buse.


Certaines interventions sur fossés soumises à autorisation

Si la plupart des interventions sur ce type d'écoulements ne nécessitent pas de demande administrative préalable, certains projets peuvent être soumis à accord préalable :


- Entretien et curage (sans recalibrage)
- Creusement (création), recalibrage et remblaiement (comblement) en fonction de leur capacité, de leur taille et de la conséquence sur le mode d'écoulement des eaux et le niveau de l'eau, et notamment :
 - si l'écoulement concourt au drainage d'une surface de bassin versant \geq à 1 ha ;
 - si l'écoulement fait partie d'une zone humide (le recalibrage risque d'assécher la zone humide naturelle) ;
 - si l'écoulement abrite une ou des espèces protégées ;
 - si l'écoulement rejette des eaux directement dans le cours d'eau (création avec surface interceptée > 1ha).
- Création ou réfection de rejets de drains en cours d'eau

Pas d'accord préalable nécessaire.

Une procédure administrative est nécessaire



La création d'un fossé ne doit pas engendrer de perturbation dans le cours d'eau en y déversant des eaux de mauvaise qualité. C'est pourquoi, même si la « Nomenclature Eau » n'aborde pas directement la question de la création d'un fossé, celle-ci doit répondre aux exigences de la rubrique relative aux eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0. : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol).



A quoi servent ces écoulements ?

Ces écoulements (fossés) assurent des fonctions d'intérêt privé ou d'intérêt général :

- drainage et canalisation des écoulements des eaux de ruissellement et de l'eau retenue en excès dans les terres, notamment pour améliorer les usages des sols tels que l'agriculture et la sylviculture ;
- évacuation des eaux de ruissellement provenant de zones imperméabilisées (routes, parkings...).

Un entretien courant nécessaire

Ces écoulements impactent les ruisseaux qu'ils alimentent. En effet, en collectant les ruissellements, les fossés alimentent les cours d'eau situés en aval. Leur entretien doit donc être réalisé dans un esprit de préservation de la qualité de l'eau, compatible avec la vie animale et végétale le long de son cours. Cet entretien consiste, périodiquement (en général tous les ans selon les usages locaux), à :

- enlever les embâcles, tels que les branches d'arbre ou les atterrissements, amas de terre, de sable, de graviers, de galets ou déchets apportés par les eaux ;
- retirer les matériaux excédentaires pour le ramener dans son état initial et restaurer sa fonctionnalité hydraulique.

Cet entretien doit se faire de façon mesurée, car trop augmenter la vitesse d'écoulement dans les fossés aggrave les inondations à l'aval.



Entretien des écoulements autres que cours d'eau (fossés)

Les obligations des propriétaires riverains

- Tout propriétaire riverain d'un écoulement « non cours d'eau » est tenu d'assurer son entretien régulier afin de le maintenir en bon état de fonctionnement et de lui permettre d'assurer sa fonction de libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété sans créer de désagrément sur les propriétés en aval.
- Le propriétaire d'un fonds inférieur a l'obligation de recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement du fonds supérieur. Cela constitue la servitude naturelle d'écoulement que le propriétaire ne doit pas aggraver:
 - ✓ il ne doit pas effectuer de travaux modifiant le cheminement hydraulique ou la vitesse des écoulements, détruire totalement ou partiellement des conduites d'eau ou fossés évacuateur ;
 - ✓ il ne doit pas boucher l'écoulement des eaux en provenance du fonds supérieur en réalisant une digue ou un mur par exemple, ni réaliser un renvoi des eaux vers le fonds supérieur.

Des préconisations à suivre

Les actions d'entretien doivent être menées dans le respect de quelques règles simples :

- privilégier l'entretien lorsque l'écoulement est à sec afin de limiter le risque d'entraînement de matériaux (fuites de boues...) qui colmatent le cours d'eau récepteur à l'aval ;
- prévenir les fuites d'hydrocarbures en :
 - stockant les engins de chantier à l'arrêt et les bidons d'hydrocarbures et de carburant hors zone inondable et à bonne distance de tous les milieux aquatiques (cours d'eau, fossés en eau, mares, lacs...).
 - réalisant l'entretien des engins de travaux et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides hors zone inondable et à bonne distance de tous les milieux aquatiques ;
 - triant et évacuant tous les matériaux, débris et déchets vers un centre agréé ;
- limiter l'afflux de matériaux (terre...) en provenance des parcelles cultivées par implantation de bandes tampons végétalisées (et pas seulement enherbées), par exemple ;
- créer une mare tampon afin d'augmenter la décantation des matériaux avant rejet dans le cours d'eau ;
- favoriser la végétalisation du fond et des berges du fossé, afin de stabiliser les berges et limiter l'arrivée de matériaux (boues) et produits concentrés (nitrates, phytosanitaires...).

Et concernant le drainage ?

- Le drainage est l'opération qui consiste à favoriser artificiellement l'évacuation de l'eau présente dans la couche supérieure du sol. Cette évacuation peut se faire à l'aide de drains agricoles (tubes plastique perforés) enterrés dans le sol à une profondeur et un écartement calculés, mais également à l'aide de fossés.

A savoir :

- Une caractérisation préalable de zone humide* peut être requise.
- Les rejets de drains doivent aboutir dans un fossé ou un bassin végétalisé avant rejet dans le milieu naturel pour décantation.

• Création, réparation ou modification d'un **réseau de drain > 1 ha de bassin versant intercepté** (superficie totale (réseau existant + réseau en projet) du terrain drainé à l'échelle de l'exploitation et du bassin versant.

• Création, réparation ou modification d'un ouvrage de **rejet de drain**, quel que soit le type d'écoulement récepteur du rejet (cours d'eau, canal ou autre).

Une procédure administrative est nécessaire



Peut-on désherber un fossé avec des produits chimiques ?

Non, un fossé est considéré comme un point d'eau au titre de la réglementation ZNT : obligation de respect d'une Zone Non Traitée figurant sur l'étiquetage du produit utilisé (mini. 5 m si absence d'information).

Attention !

Les travaux sur rejets de drains en cours d'eau sont soumis à procédure administrative dès que l'on touche à la berge.



*Kesak'eau ?

Zone humide : terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre* de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles* pendant au moins une partie de l'année.

* **saumâtre** : eau dont la teneur en sel est sensiblement inférieure à celle de l'eau de mer.

* **hygrophile** : qui préfère les milieux humides.



Une question ? Un doute ?

Contactez le service Eau et Risques de la DDT32

Tel : 05.62.61.53.37 - Courriel : ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr

www.gers.gouv.fr rubrique Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau

Ces fiches sont fournies à titre informatif et proposent un aperçu de la réglementation.

